



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 septembre 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

REF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PAIC-2016-0067

de mise en demeure – Société Thermocompact à Epagny Metz-Tessy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 autorisant la Société Anonyme THERMOCOMPACT à poursuivre l'exploitation à Metz-Tessy d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010-88 du 8 avril 2010 prescrivant la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU la note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau du 27 février 2012 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2012 demandant notamment une étude technico-économique de réduction du nickel dans les rejets aqueux de Thermocompact ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 août 2016 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 18 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'étude technico-économique, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010-88 du 8 avril 2010 n'est pas respecté ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, afin que la société Thermocompact respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010-88 du 8 avril 2010 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société anonyme Thermocompact, dont le siège social est établi en zone Industrielle des Iles, route de Sarves - 74370 Epagny Metz-Tessy, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010-88 du 8 avril 2010 en remettant un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe 3 de la note ministérielle du 27 avril 2011, et en produisant une étude technico-économique de réduction du nickel dans les rejets aqueux.

Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du même code.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Epagny Metz-Tessy.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC